

INTERCOMMUNALITE PAYS VIGANAIS

09 AVR. 2020



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes

Affaire suivie par : Jean-Michel Rieutord

☎ 04.66.56.27.82

Courriel : [jean-michel.rieutord@gard.gouv.fr](mailto:jean-michel.rieutord@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 26 MARS 2020

Le préfet

à

Monsieur le président du Pôle d'Equilibre Territorial  
Causses et Cévennes

**Objet : Arrêté portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence  
territoriale (ScoT) du PETR Causses et Cévennes**

**P.J. : Arrêté préfectoral**

Lors de son conseil syndical du 14 novembre 2019, le PETR Causses et Cévennes a délibéré sur le lancement d'une démarche de ScoT à l'échelle son territoire.

Puis par lettre du 11 décembre 2019, vous m'avez demandé d'arrêter, conformément aux dispositions des articles L143-5 et L143-6 du code de l'urbanisme, un périmètre de ScoT correspondant à celui du territoire du PETR.

Le périmètre concerné étant conforme aux dispositions des articles L143-1 à 3 du code de l'urbanisme, et après avis favorable du Conseil Départemental, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté délimitant ce périmètre.

Conformément aux dispositions de l'article L143-17, une seconde délibération sera nécessaire pour prescrire l'élaboration du schéma et préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

copie pour info : SP le Vigean  
SP Alès.





PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes

**ARRÊTÉ N° 30 - 2020 - 03 - 26 - 006**

portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du  
Pôle d'Equilibre Territorial Causses et Cévennes

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ,

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à 9 et R143-1, relatifs à la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

**Vu** les statuts du PETR Causses et Cévennes modifiés par délibération du 14 novembre 2019 pour y intégrer la compétence SCOT,

**Vu** la délibération du 14 novembre 2019 du conseil syndical du PETR Causses et Cévennes formulant sa décision d'engager l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre du PETR,

**Vu** le courrier du président du PETR Causses et Cévennes en date du 11 décembre 2019 demandant la délimitation du périmètre du SCoT correspondant à celui du PETR,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 10 mars 2020,

**Considérant** que le périmètre proposé, qui recouvre la totalité du périmètre du PETR Causses et Cévennes, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

**Considérant** que le périmètre proposé permettra la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L143-3 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, et des dispositions des articles L131-1 et L131-2 du même code,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du PETR Causses et Cévennes est délimité de manière identique à celui de son territoire, à savoir celui des communautés de communes du Pays Viganais et de Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR Causses et Cévennes, aux sièges des deux EPCI concernés, et dans les mairies des communes qui la composent. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Président du PETR Causses et Cévennes, les Présidents des deux EPCI concernés et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental du Gard,
- à la sous-préfète du Vigan
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Fait à Nîmes, le

**26 MARS 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**